LE MENTONNAIS ET L'EXPÉRIENCE DU CADASTRE NAPOLÉONIEN (1802-1814)

Alain BOTTARO
Conservateur du patrimoine, Archives départementales des Alpes-Maritimes

Le cadastre a été la grande ambition fiscale des monarchies éclairées du siècle des Lumières. Stimulée par la pensée physiocratique, prédominante alors parmi les économistes et les administrateurs les plus avant-gardistes, la constitution d'une assiette uniforme et performante de l'impôt foncier devait assurer la pérennité des finances de l'État moderne. Les États italiens ont obtenu de belles réussites : les mappes de la Maison de Savoie, les cadastres *Leopoldino* en Toscane et *Teresiano* en Lombardie ont été des réalisations remarquables tant fiscales que cartographiques. Pourtant, la France n'a tenté que des expériences limitées, les compoix communaux dans certaines provinces ou, au XVIIIe siècle, de nouveaux chantiers sous l'impulsion de quelques administrateurs : on pense au cadastre du contrôleur général Bertin ou à celui d'Île-de-France réalisé sous la houlette de l'intendant Berthier de Sauvigny. En 1704, le contrôleur L'Averdy demande à la Cour de Turin des informations sur le système des mappes mais le projet avorte[1]. C'est que le cadastre contient en germe la remise en cause par la fiscalité foncière de la société d'ordre. Il tendait en effet par sa logique même vers une uniformisation du statut fiscal des personnes et des provinces. C'est l'administration du Premier Empire qui a mené à bien la grande entreprise du cadastre dit napoléonien. Entre 1802 et 1814, l'opération du cadastre général de la France est lancée. Il en reste de précieux témoins dans les Alpes-Maritimes, conservés dans la série Consulat et Empire des Archives départementales : le Mentonnais se distingue en particulier avec ses trois plans, sources précieuses de l'histoire de la fiscalité et de la cartographie, mais également documents remarquables par leur qualité esthétique. Il s'agit du plan par masses de cultures de Roquebrune (fig. 1), du tableau d'assemblage de Menton (fig. 2) et du plan parcellaire de la section C de la ville de Menton (fig. 3)[2].

[1] Enquête conservée dans la série K des Archives Nationales. Cf. Joël Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières. Le ministère L'Averdy (1763-1768)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1999, p. 286-287.

[2] Arch. dép. Alpes-Maritimes, 1 Fi 1959 (anciennement CE P 217), 1 Fi 1946 (anciennement CE P 203) et 1 Fi 1947 (anciennement CE P 203bis).

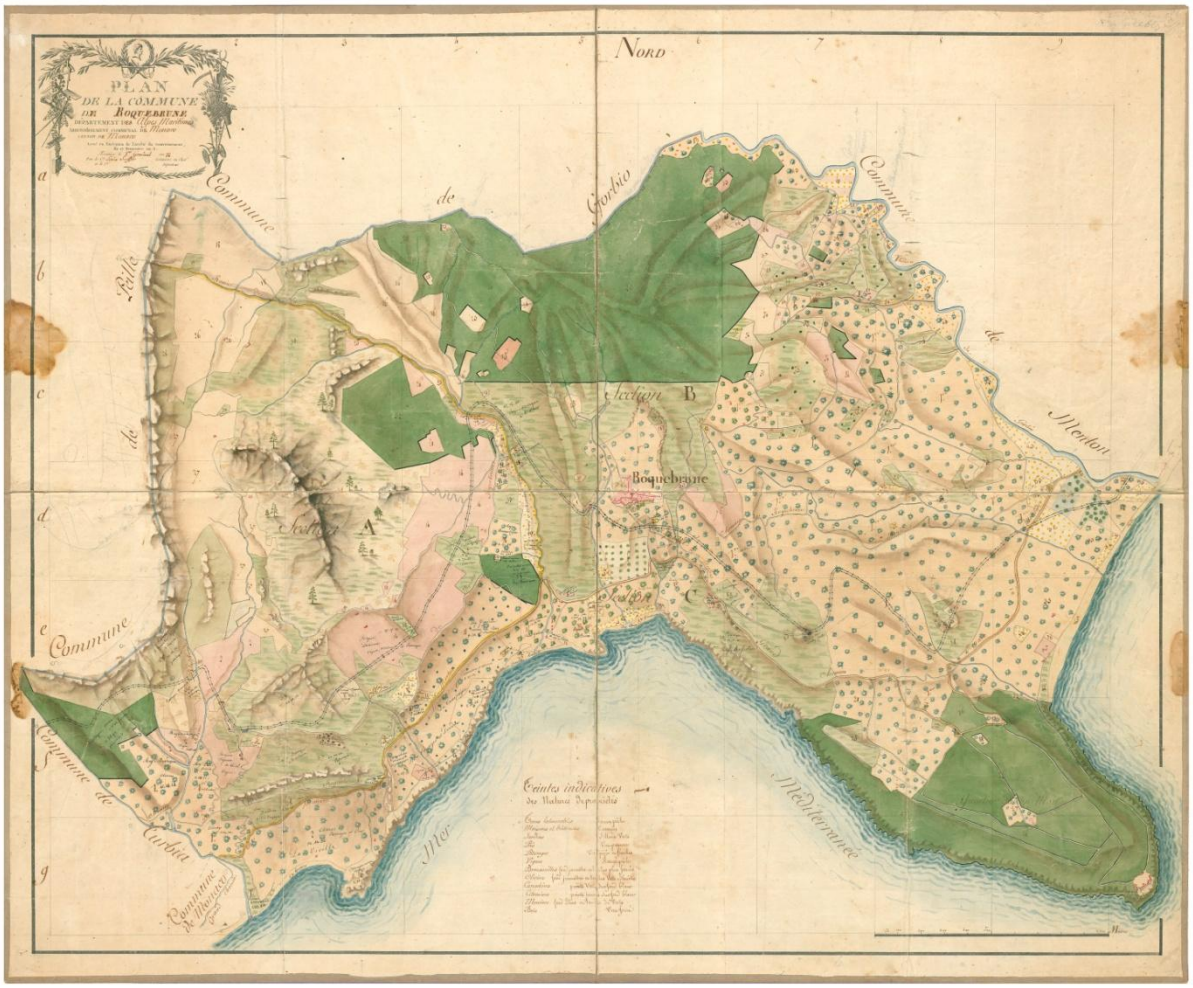

Fig. 1. Cadastre de Roquebrune par masses de cultures, 1804.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 217.

Fig. 2. Cadastre parcellaire de Menton, tableau d'assemblage, 1808.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 203/1.

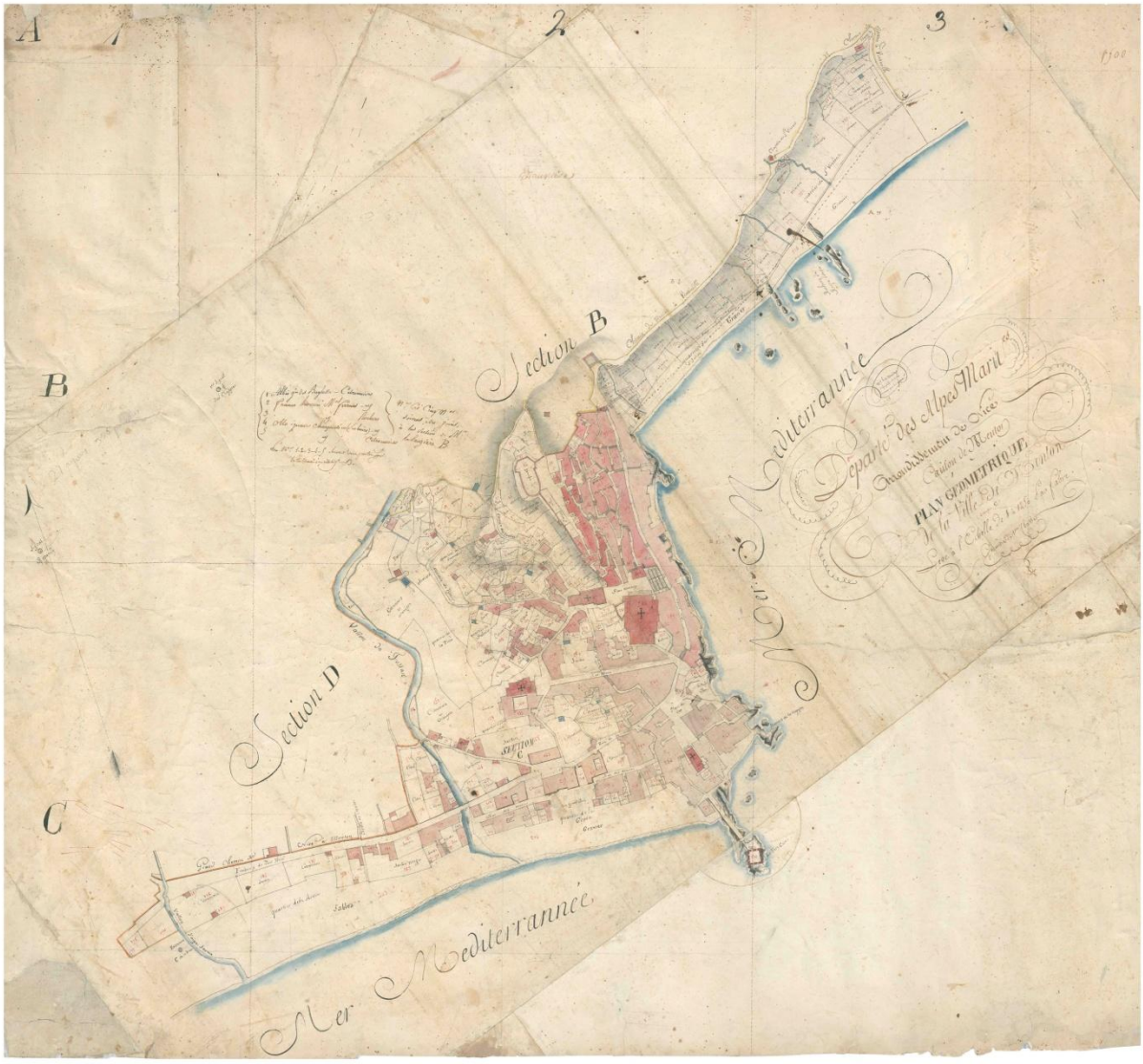

Fig. 3. Cadastre parcellaire de Menton, section C de la ville, 1808.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 203/2.

Le premier élan des gouvernements révolutionnaires a été d'instituer la refonte générale des matrices de rôles des contributions sur la déclaration exacte souscrite par les propriétaires de leurs revenus[3]. Ce système engendre rapidement la confusion par l'absence d'outils de contrôle. Aussi, dès le 11 messidor an X, les consuls instituent une commission chargée d'élaborer un nouveau système de répartition de la contribution foncière. Ces travaux débouchent sur la solution maintes fois imaginée au cours du XVIIIe siècle, expérimentée quelquefois mais sans cesse repoussée en raison du labeur immense qu'elle représente : l'arpentage de l'ensemble des propriétés. L'arrêté du Premier consul du 12 brumaire an XI

[3] Instruction du 2 pluviôse an IX.

(3 novembre 1802) ordonne l'opération sur l'ensemble du territoire national, lançant ainsi le cadastre général de la France.

L'idée première était de commencer à cadastrer mille huit cents communes tirées au sort pour ensuite fixer par analogie les revenus fonciers des autres communes françaises. Pour les Alpes-Maritimes, six communes sont retenues : Coaraze et Valdeblore dans l'arrondissement de Nice, Gorbio et Tende dans celui de Monaco, Puget-Théniers et Villeneuve d'Entraunes dans celui de Puget-Théniers[4]. Le préfet Châteauneuf-Randon expose au ministre les difficultés que représentait un tel choix, fondé sur des principes théoriques. Le débat n'est pas sans rappeler celui qui a divisé les Constituants en 1790, lors de la création des départements, entre les tenants de l'uniformité géométrique et les partisans du réalisme géographique :

> Le département des Alpes-Maritimes peut être divisé en trois régions qui diffèrent et par le climat et par les productions de leurs territoires respectifs. Il ne se trouve nulle analogie, nulle homogénéité dans les qualités des territoires et des productions des communes désignées par le sort pour leur arpentement et expertise d'avec celles des autres communes dans chaque arrondissement pour qu'elles puissent être comparées avec les premières […]. Il est plus que probable que les opérations confiées aux commissions des sous-préfectures soient totalement manquées […]. Dans la plupart des communes, il n'existe point d'états de section qui désignent les contenances des propriétés foncières ; les matrices des rôles ne sont que des documents informes et pleins d'erreurs […]. Il résulte de cet état des choses que le département des Alpes-Maritimes doit avoir un plus grand nombre de communes, jusqu'à six par arrondissement, où l'expertise et l'arpentage doivent être faits, que les communes doivent être désignées non point par le sort mais par le choix, […] [il faut] procéder à la refonte des matrices de toutes les communes non arpentées[5].

Dans la foulée des opérations de tirage au sort, les préfets sont chargés de la constitution des équipes d'arpentage et de la levée des cartes. Les hommes de l'art étaient rares, en outre, le gouvernement n'accorde les subsides qu'avec parcimonie et va jusqu'à espérer susciter des concours désintéressés. Dès lors, le recrutement est déjà un premier défi, le préfet s'en ouvre au ministre : « Je peux vous assurer que dans ce département il ne se trouvera aucun individu assez dévoué à la chose publique pour faire gratuitement un travail de cette nature »[6]. C'est Louis Scoffier (fig. 4), arpenteur de la ville de Nice qui est désigné comme géomètre en chef, le 30 ventôse an XI. Six « coopérateurs » lui sont adjoints pour mener à bien la mission : Jean Hilaire, Laurent Guérin, Pierre Camous, Jean Faraut, Jean Antoine Oudin et Antoine Laurenti.

Les apprentis Jean Escoffier et Augustin Millo sont venus renforcer ce premier noyau. Deux Mentonnais, anciens ingénieurs militaires, Fabre, arpenteur de la ville, et Forestier, entrent ensuite dans l'équipe des collaborateurs. Il faut les équiper en instruments de mesure. Une instruction ministérielle précise la composition du matériel : « Graphomètre de deux centimètres de diamètre sans boussole, planchette et son pied, genou en cuivre, alidade de cuivre de cinq centimètres à lunette de 25 centimètres, déclinatoire à chape d'agate, deux compas, l'un de deux centimètres, l'autre d'un décimètre, décamètre divisé en double

[4] L'arrondissement de Grasse fait alors partie du département du Var. Le tableau des mille huit cents communes est publié dans une lettre d'instruction du ministre des Finances aux préfets du 22 pluviôse an XI. Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 91, arrêté préfectoral de nomination du géomètre départemental du 30 ventôse an XI.

[5] *Ibid*.

[6] *Id*., correspondance générale.

décimètre et 10 piquets, deux échelles en cuivre »[7]. Le matériel est commandé à la fabrique parisienne de Richer qui le confectionne à la demande[8]. Le relevé à la planchette représente la technique classique de la cartographie d'Ancien Régime, il est un des piliers de l'enseignement de l'école française des ingénieurs des fortifications de Mézières. Les instruments coûtent cher et leur réparation nécessite leur envoi à l'arsenal de Toulon auprès du machiniste Pellegrin[9]. Coaraze et Gorbio sont les premières communes arpentées[10], les autres étant, en ce mois de mars, encore tributaires des intempéries de l'hiver.

Fig. 4. Cartouche de Scoffier pour le plan de Menton section C, 1808.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 203/2.

Les opérations d'arpentage commencent par la reconnaissance précise des limites des territoires communaux. De ce point de vue, Menton et Roquebrune représentent une

[7] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 91, arrêté préfectoral de nomination du géomètre départemental du 30 ventôse an XI.
[8] *Id.*, CE P 92.
[9] *Id.*, CE P 101.
[10] Les plans ont été perdus.

spécificité puisque les délimitations reprennent en grande partie des frontières internationales[11]. En effet, la création du département des Alpes-Maritimes qui entérine l'annexion de la Principauté de Monaco à la France, le 4 février 1793, transforme désormais en délimitation intercommunale l'ancienne frontière entre le comté de Nice et la Principauté qui sépare Menton de Castellar, Castillon, Sainte-Agnès et Gorbio ; et Roquebrune de Gorbio, Peille et La Turbie. De même, en mai 1805, par l'annexion des communes liguriennes et la formation de l'arrondissement de San Remo, c'est une limite intercommunale qui sépare Menton de Vintimille jusqu'en 1814.

Les arpenteurs s'appuient habituellement sur les « indicateurs » conformément à l'instruction ministérielle, c'est-à-dire des habitants choisis par le conseil communal pour leur connaissance du terroir. Ici, les limites sont en grande partie reconnues par d'anciens bornages. Des difficultés ont surgi cependant puisque les opérations qui ont débuté à Gorbio en 1803 ne sont pas encore closes en 1812 à Menton. Les contestations s'élevèrent entre Menton et Vintimille au sujet de la délimitation du terroir de Garavan. Une expertise de 1808, composée de pièces écrites et d'un plan du quartier des Balzi Rossi, conclut à la dévolution du rivage du hameau de Grimaldi, y compris les Balzi Rossi, au territoire mentonnais (fig. 5)[12].

Fig. 5. Délimitation communale, plan du rapport d'expert sur les limites aux Balzi Rossi, 1808. Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 137.

[11] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 118-119, 132, 137 et 146.
[12] *Id*., CE P 137.

Le tableau d'assemblage du cadastre de Menton matérialise cette limite par l'extension à l'est de la commune au détriment de Vintimille (fig. 6).

Fig. 6. Délimitation communale, limites de Menton et Vintimille sur le plan cadastral de Menton de 1808 [détail]. Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 203/1.

La même année l'édit de Bayonne du 7 mai 1808, apparemment ignoré de Scoffier, établit la limite définitive au vallon de Saint-Louis :

> La limite entre les communes de Menton, Alpes-Maritimes et de Vintimille est fixée par une ligne qui, partant du sommet de la colline, borde le torrent de Saint-Louis ou de la Courgoire du côté de Menton au point d'intersection des territoires de Menton, de Castellar et de Vintimille, suit la côte du Rocher et des eaux versantes, vient aboutir au vallon et à la gorge de Saint-Louis, et de là, traversant ce vallon, suit jusqu'à la mer le bas du rocher, dit de Balsi Rossi, lequel continuera d'être tout entier dans le territoire de Vintimille[13].

Les bornages des limites communales mis bout à bout doivent permettre la triangulation du département, puis de place en place de la France afin d'établir des cartes précises du territoire national. Dans cette opération scientifique, le pouvoir central n'hésite pas à faire parvenir au géomètre les cartographies antérieures disponibles. Scoffier a ainsi pu comparer ses relevés des limites communales du canton de Menton avec la carte de Cassini et celle de Borgonio du comté de Nice, commandée à la fin du XVIIe siècle par les souverains de la Maison de Savoie. Il écrit au préfet le 11 frimaire an XII :

> En vous accusant réception de l'instruction sur les cartes et les bulletins des triangles, de la carte de la France en une feuille et de celle de ce département par Borgonio que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre […], j'ai l'avantage de vous prévenir que je m'occupe à perfectionner les calques des plans des trois communes dont l'arpentement est déjà terminé et que je ferai tous mes efforts pour me conformer à l'instruction susdite[14].

Une fois fixées les limites communales, la levée des plans peut commencer. Un plan général de la commune, ou tableau d'assemblage, est dressé au 1/10000e. La commune est ensuite divisée en sections par plan au 1/5000e. De manière uniforme sur le territoire national, la même opération se répète : la première section est prise au nord à un bord de la commune, puis la deuxième sera contiguë par l'est, puis le sud et enfin l'ouest. Selon la grandeur du territoire communal, on poursuit en spirale dans le même ordre jusqu'à se trouver au centre du terroir. Chaque section est désignée par une lettre.

L'expertise des biens fonciers intervient ensuite. La première mission du cadastre étant l'assiette de la contribution foncière, l'enquête sur la valeur et les revenus des biens devient la préoccupation des experts fonciers qui ont été nommés. L'expertise est terminée pour Gorbio dès l'an XI, l'année suivante c'est Roquebrune. Menton attend 1807. On perçoit bien la logique de l'impôt par répartition : une fois fixée les limites communales, on s'efforce de déterminer le rendement du terroir. Savoir qui doit payer et à quel taux, l'affaire est relativement secondaire pour l'État, pourvu que le montant dû par la commune soit acquitté. Le cadastre par masses de culture convient à l'impôt par répartition, puisqu'il recense les productions mais ne se soucie que de manière secondaire de la fixation de la propriété. L'expertise avait besoin d'une documentation à même de rendre compte des revenus produits.

---

[13] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 137.
[14] *Id.*, CE P 91.

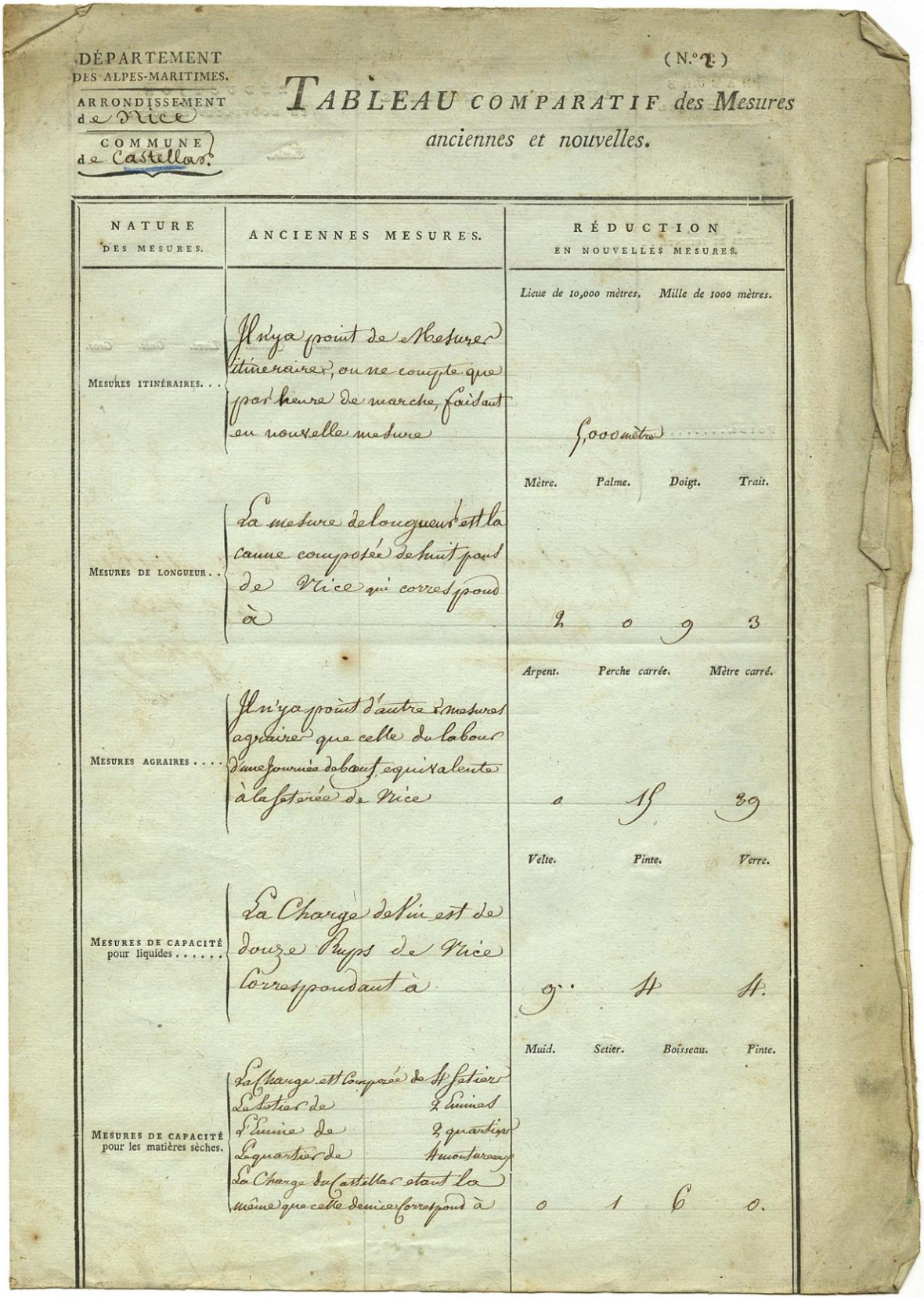

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

ARRONDISSEMENT de Nice

COMMUNE de Castellar.

(N.° 1.)

TABLEAU COMPARATIF des Mesures anciennes et nouvelles.

NATURE DES MESURES.	ANCIENNES MESURES.	RÉDUCTION EN NOUVELLES MESURES.			
		Lieue de 10,000 mètres.		Mille de 1000 mètres.	
MESURES ITINÉRAIRES. . .	Il n'y a point de Mesures itineraires, on ne compte que par heure de marche, faisant en nouvelle mesure	5,000 mètres			
		Mètre.	Palme.	Doigt.	Trait.
MESURES DE LONGUEUR. .	La mesure de longueur est la canne composée de huit pans de Nice qui correspond à	2	0	9	3
		Arpent.	Perche carrée.	Mètre carré.	
MESURES AGRAIRES	Il n'y a point d'autres mesures agraires que celle du labour d'une journée de bœuf, equivalente à la setérée de Nice	0	15	39	
		Velte.	Pinte.	Verre.	
MESURES DE CAPACITÉ pour liquides	La Charge de Vin est de douze Rups de Nice correspondant à	9	4	4.	
		Muid.	Setier.	Boisseau.	Pinte.
MESURES DE CAPACITÉ pour les matières sèches.	La Charge est composée de 4 setiers Le setier de 2 Emines L'Emine de 2 quartiers Le quartier de 4 montureaux La Charge du Castellar etant la même que celle de nice correspond à	0	1	6	0.

Fig. 7. Enquête sur les mesures anciennes, tableau comparatif pour Castellar, 1807.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 105.

Un tableau comparatif communal des mesures anciennes et nouvelles a permis à l'expert d'étalonner dans le système métrique les valeurs déclarées ou relevées dans les écrits en mesure locale. Le tableau de Castellar mentionne comme mesure de longueur la canne, composée de 8 pans de Nice, et comme mesure agraire la journée de labour, soit l'équivalent de la séterée de Nice. La charge de vin vaut 12 rups de Nice. La mesure de capacité des matières sèches est la charge, divisée en setiers, émines, quartiers et motureaux (fig. 7)[15].

Ensuite, les mercuriales des grains et des denrées sont rassemblées. Pour Menton, les relevés des prix effectués en 1804 remontent jusqu'en 1782 afin de déterminer des moyennes sur une période longue. Les prix du froment, du méteil, du seigle, de l'orge, de l'avoine et des foins sont ainsi recensés (fig. 8)[16].

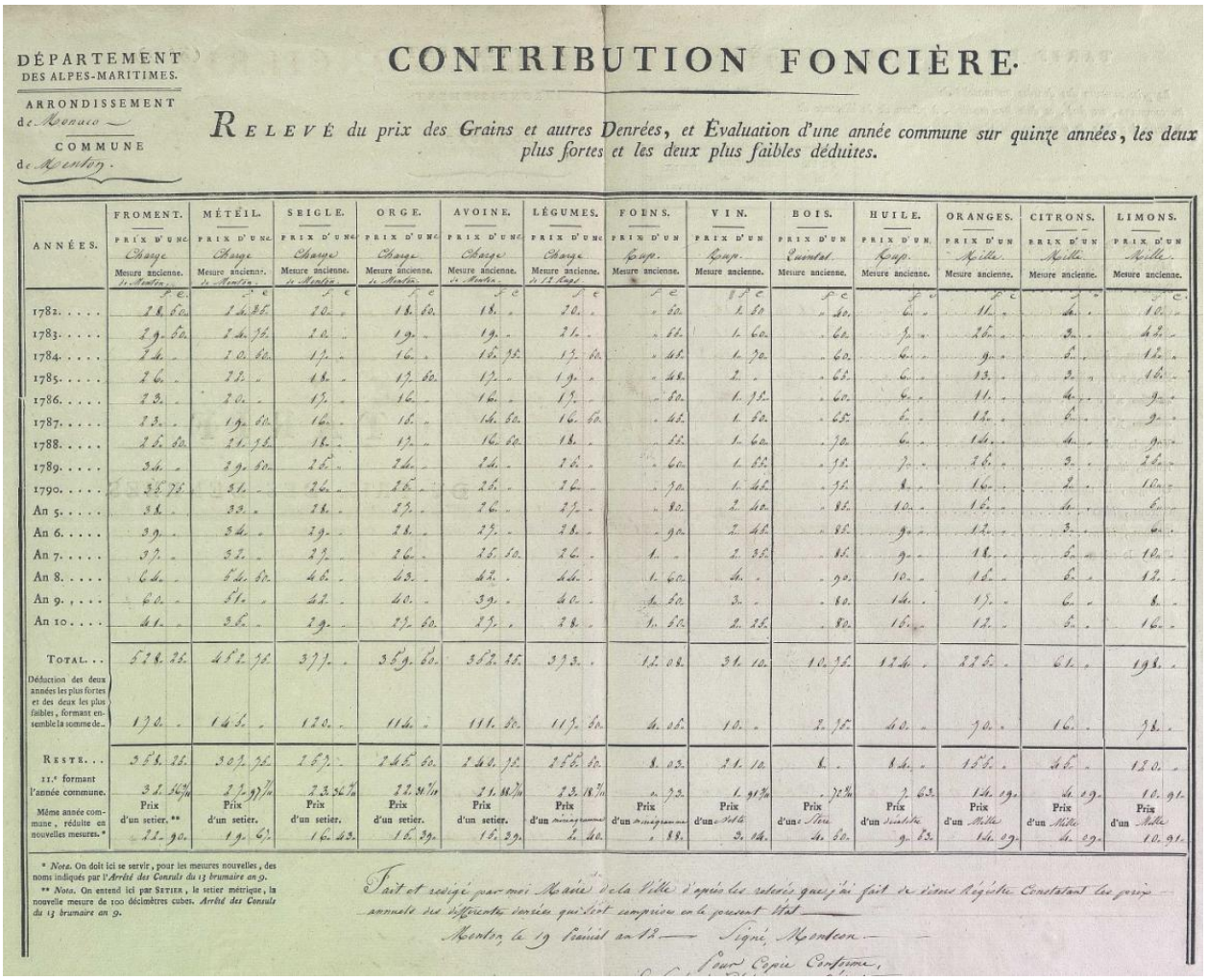

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.
ARRONDISSEMENT de Monaco
COMMUNE de Menton.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

RELEVÉ du prix des Grains et autres Denrées, et Évaluation d'une année commune sur quinze années, les deux plus fortes et les deux plus faibles déduites.

ANNÉES.	FROMENT. Prix d'une Charge, Mesure ancienne, de Menton.	MÉTÉIL. Prix d'une Charge, Mesure ancienne, de Menton.	SEIGLE. Prix d'une Charge, Mesure ancienne, de Menton.	ORGE. Prix d'une Charge, Mesure ancienne, de Menton.	AVOINE. Prix d'une Charge, Mesure ancienne, de Menton.	LÉGUMES. Prix d'une Charge, Mesure ancienne, de 12 Rups.	FOINS. Prix d'un Rup, Mesure ancienne.	VIN. Prix d'un Rup, Mesure ancienne.	BOIS. Prix d'un Quintal, Mesure ancienne.	HUILE. Prix d'un Rup, Mesure ancienne.	ORANGES. Prix d'un Mille, Mesure ancienne.	CITRONS. Prix d'un Mille, Mesure ancienne.	LIMONS. Prix d'un Mille, Mesure ancienne.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1782.	28. 60.	14. 35.	20. -	18. 60.	18. -	20. -	- 60.	1. 80.	- 60.	6. -	11. -	4. -	10. -
1783.	29. 60.	24. 75.	20. -	19. -	19. -	21. -	- 66.	1. 60.	- 60.	7. -	26. -	3. -	42. -
1784.	24. -	20. 60.	17. -	16. -	15. 75.	15. 60.	- 45.	1. 70.	- 60.	6. -	9. -	5. -	12. -
1785.	26. -	22. -	18. -	17. 60.	17. -	19. -	- 48.	2. -	- 65.	6. -	13. -	3. -	16. -
1786.	23. -	20. -	17. -	16. -	16. -	17. -	- 50.	1. 75.	- 60.	6. -	11. -	4. -	9. -
1787.	23. -	19. 60.	16. -	15. -	14. 50.	16. 60.	- 45.	1. 50.	- 65.	6. -	13. -	6. -	9. -
1788.	25. 60.	21. 75.	18. -	17. -	16. 50.	18. -	- 55.	1. 60.	- 70.	6. -	14. -	4. -	9. -
1789.	34. -	29. 60.	25. -	24. -	24. -	26. -	- 60.	1. 65.	- 75.	7. -	26. -	3. -	26. -
1790.	35. 75.	31. -	26. -	25. -	25. -	26. -	- 70.	1. 45.	- 75.	8. -	16. -	2. -	10. -
An 5.	38. -	33. -	28. -	27. -	26. -	27. -	- 80.	2. 40.	- 85.	10. -	12. -	4. -	6. -
An 6.	39. -	34. -	29. -	28. -	27. -	28. -	- 90.	2. 45.	- 85.	9. -	12. -	3. -	6. -
An 7.	37. -	32. -	27. -	26. -	25. 50.	26. -	1. -	2. 35.	- 85.	9. -	18. -	5. -	10. -
An 8.	64. -	54. 60.	46. -	43. -	42. -	44. -	1. 60.	4. -	- 90.	10. -	16. -	6. -	12. -
An 9.	60. -	51. -	42. -	40. -	39. -	40. -	1. 50.	3. -	- 80.	14. -	17. -	6. -	8. -
An 10.	41. -	35. -	29. -	27. 60.	27. -	28. -	1. 50.	2. 25.	- 80.	16. -	12. -	5. -	16. -
TOTAL. . .	578. 25.	492. 75.	377. -	359. 60.	352. 25.	373. -	12. 08.	31. 10.	10. 75.	124. -	225. -	61. -	198. -
Déduction des deux années les plus fortes et des deux les plus faibles, formant ensemble la somme de..	170. -	145. -	120. -	114. -	111. 50.	117. 50.	4. 05.	10. -	2. 75.	40. -	70. -	16. -	78. -
RESTE. . .	358. 25.	307. 75.	257. -	245. 60.	241. 75.	255. 50.	8. 03.	21. 10.	8. -	84. -	155. -	45. -	120. -
11.e formant l'année commune.	31. 56 7/10	27. 97 7/10	23. 36 7/10	22. 34 7/10	21. 98 7/10	23. 18 7/10	- 73.	1. 91 7/10	- 72 7/10	7. 63.	14. 19.	4. 09.	10. 91.
Même année commune, réduite en nouvelles mesures.*	Prix d'un setier.** 22. 90.	Prix d'un setier. 19. 67.	Prix d'un setier. 16. 43.	Prix d'un setier. 15. 39.	Prix d'un setier. 15. 39.	Prix d'un mineyrou 2. 40.	Prix d'un mineyrou - 88.	Prix d'un Nitl 3. 14.	Prix d'un Nitl 4. 60.	Prix d'un Nitl 9. 83.	Prix d'un Mille 14. 09.	Prix d'un Mille 4. 09.	Prix d'un Mille 10. 91.

* *Nota.* On doit ici se servir, pour les mesures nouvelles, des noms indiqués par l'*Arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.*
** *Nota.* On entend ici par SETIER, le setier métrique, la nouvelle mesure de 100 décimètres cubes. *Arrêté des Consuls du 13 brumaire an 9.*

Fait et rédigé par moi Maire de la Ville d'après les relevés que j'ai fait de dessus Régistre Constatant les prix annuels des différentes denrées qui sont employées en le présent état.
Menton, le 19 Pluviôse an 12. — Signé, Montleon —
Pour Copie Conforme,

Fig. 8. Expertise de la valeur des terres pour la contribution foncière, tableau du prix des grains pour Menton, 1802. Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 104.

[15] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 105.
[16] *Id.*, CE P 104.

Un rapport de 1810 du directeur des contributions directes au préfet rend compte des observations faites sur les productions agricoles du canton de Menton :

> Les productions des communes de Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès et Menton, excédant les consommations locales, sont généralement vendues à Menton, chef-lieu de canton, et malgré que dans aucune de ces communes il n'y ait point de marché réellement public, l'inspecteur ensuite par les conférences qu'il a eues avec MM. les maires, nanti des notes prises sur les registres des différents négociants ainsi que des renseignements particuliers qu'il s'est procurés, et d'après la comparaison faite de ces éléments avec le tarif du marché de Nice, en a dressé les tarifs ci-joints […]. Comparativement au marché de Nice : pour le froment, seigle, orge et légumes secs ou fèves, ils sont les mêmes, pour les vins et huiles, ils sont à quelques choses près moins qu'à Nice […]. Pour les oranges douces et les limons ou citrons, ces premières sont portées l'année commune à 14 francs, 9 centimes, et les derniers à 11 francs, 9 centimes, le mille, les prix semblent portés à leur véritable valeur et sont beaucoup mieux établis que sur le relevé du marché de Nice[17].

Enfin, les minutes notariales et les registres de recette de l'Enregistrement sont parcourus afin d'évaluer la valeur des biens fonciers lors des mutations de propriété ou des affermages. Le relevé obtenu pour le canton fait apparaître le nom des acquéreurs, celui des vendeurs, la date des actes, civils ou sous seing privé, la nature des biens, le nom de la commune, le montant du bien et le nom du notaire. Ici, l'opération d'estimation descend pour la première fois au niveau de la propriété individuelle[18]. Au delà de la recherche de la valeur des biens, on peut imaginer que l'administration a songé à se doter d'un outil de contrôle, car durant la décennie révolutionnaire et dans les premières instructions du cadastre, l'impôt foncier était déclaratif, ce qui a conduit à son échec dans un premier temps. Muni de ces informations, l'expert se rend sur le terrain en compagnie des « indicateurs » qui sont considérés comme les représentants des contribuables. Ces derniers ont pour mission de renseigner l'expert, contester ses conclusions au besoin. En premier lieu, il s'agit de reconnaître la nature du bien, en commençant par les labours, puis les autres cultures. Ainsi se dégagent les masses de culture qui sont reportées sur le plan du géomètre à l'aide de couleurs différentes.

Qu'en a-t-il été du cadastre de Roquebrune ? Douze genres de propriétés ont été reconnus et délimités par masses : terres labourables (jaune pâle), maisons et bâtiments (carmin), jardins (sillons verts), prés (vert pomme), pâturages (vert pâle et flaches), vignes (rouge pâle), broussailles (jaunâtre et touffes plus foncées), oliviers (fond jaunâtre et touffes bleuâtres), caroubiers (points verts sur fond blanc), citronniers (points jaunes sur fond blanc), mûriers (sur fond lila et touches de vert), bois (vert foncé) (fig. 9)[19].

[17] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 104.
[18] *Id.*, CE P 107.
[19] *Id.*, CE P 217.

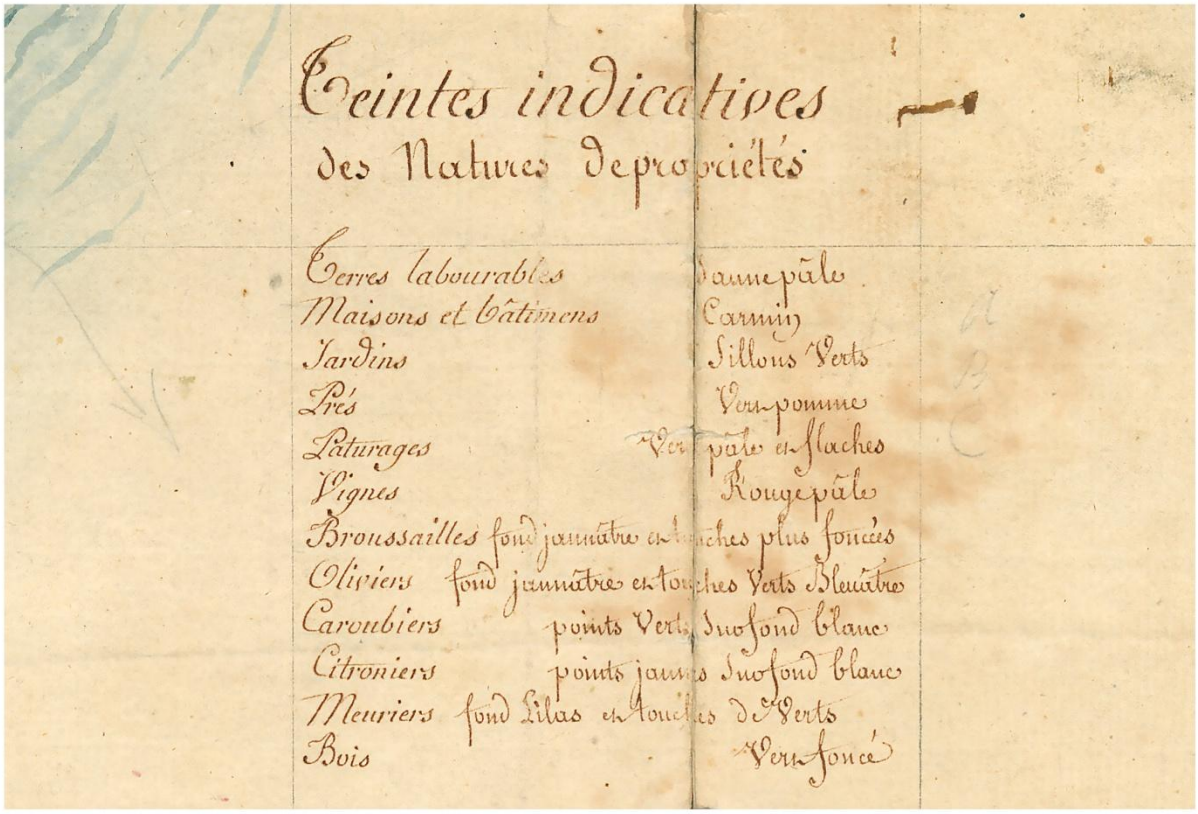

Fig. 9. Cadastre de Roquebrune par masses de cultures, légende des couleurs, 1804.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 217.

Ces types de biens matérialisés par les couleurs sur le plan comportent aussi un numéro qui renvoie aux deux autres éléments du cadastre, le registre du classement parcellaire et des évaluations des propriétés ainsi que la matrice générale. Le classement parcellaire se décline par section, c'est-à-dire dans un ordre topographique par portion du territoire communal. À l'intérieur de la section, les masses de culture sont rangées dans l'ordre de leur numérotation sur le plan. Le système de référencement reste au niveau de la masse et ne descend pas au niveau de la propriété individuelle. Ainsi, par exemple, dans la section C qui s'étend sur les quartiers de Cabbé, Massolin, le cap et une partie de Carnolès, le n° 32 désigne une masse dans laquelle 33 parcelles ont été recensées lors des opérations d'expertise. Un premier document, le classement parcellaire, dresse la liste des parcelles composant la masse désignée par un numéro unique et matérialisée sur le plan. Un deuxième document, la matrice générale, prend le recensement des propriétés en sens inverse : l'entrée se fait par le nom du propriétaire et conduit à son compte. Ce dernier rassemble l'ensemble des biens d'un contribuable et renvoie au détail, à savoir le numéro de la masse et la lettre de la section. La taxation se fait à l'échelle de la commune puis les évaluations de chaque propriété, reportées dans la matrice générale, permettent la répartition entre les contribuables en fonction de leur faculté contributive.

Le 11 ventôse an XII, Scoffier se rend à Roquebrune pour entamer la levée du plan. La commune fait des difficultés pour fournir les indicateurs. De plus, à Gorbio, son assistant Guérin n'a pas obtenu des résultats satisfaisants dans les plans. Il écrit au préfet Dubouchage :

> Je profite du retour que l'on m'a envoyé de Nice pour vous annoncer que le plan de Gorbio est terminé depuis le 6 de courant au soir et que celui de Roquebrune étant déjà bien avancé, j'ai jugé à propos de ne pas interrompre cet ouvrage pour faire les calculs du territoire de Gorbio, d'autant plus que j'espère terminer l'arpentage de Roquebrune dans neuf ou dix jours au plus tard […]. Quant au périmètre de Gorbio fait par Guérin, je vous assure, citoyen préfet, qu'il présente une surface d'environ un quart plus grande que sa contenance réelle […]. J'ai toujours beaucoup de peine à me procurer régulièrement des indicateurs à cause que le maire dit qu'il n'a encore reçu aucun avis. Si vous vouliez avoir la complaisance de lui faire écrire à ce sujet mon ouvrage serait plus régulier puisque je serais à même de donner les véritables dénominations de tous les quartiers, chemins, ruisseaux, ravins[20].

Enfin, les propriétés sont évaluées et classées selon un tarif général. Le 18 floréal an XII, c'est un habitant de Contes, Pierre Camous, qui est désigné comme expert par le préfet chargé de l'évaluation des terroirs de Gorbio et de Roquebrune. L'instruction ministérielle recommande en effet de choisir un homme étranger au terroir par souci d'équité dans les estimations. En 1808, l'expertise n'est pas achevée et les contestations de la municipalité, qui se fait l'écho des propriétaires, sont nombreuses. Les critiques sont de deux ordres et remettent fondamentalement en cause à la fois le principe du cadastre par masses de culture, mais aussi celui de l'impôt par répartition hérité de l'Ancien Régime. Ainsi, dans une lettre au préfet Dubouchage, le maire décrit en 1808, le travail de l'expert et l'absence de fixation du parcellaire des propriétés au profit de l'estimation globale par masses :

> […] il a continuellement et sans interruption travaillé sur le terrain depuis sept heures du matin jusqu'à la nuit de chaque jour. L'expert se rendait dans chaque numéro du plan et les indicateurs avaient le soin de lui indiquer tous les propriétaires qui possédaient dans le même numéro ; d'un seul coup d'œil et avec quelques coups de plume faisait entre eux la répartition de l'étendue du terrain portée dans le même numéro. Voilà la manière avec laquelle ledit expert travaillait sur le terrain qui me paraissait irrégulière et susceptible d'injustice […]. Dans le classement des propriétés sur les états de section, on aurait dû désigner le quartier où chaque propriété était sise au lieu de les désigner la plupart en masse[21].

De même, dans l'impôt par répartition, si un propriétaire est oublié, sa propriété ne l'est pas. À moins que sa valeur soit nulle, le recouvrement de la taxation se reporte sur l'ensemble des autres possédants. C'est le cas des bois du cap Martin. Ci-devant propriété du prince de Monaco, ils ont été confisqués au titre des biens nationaux puis affectés à l'hospice de Nice. Le maire dénonce l'absence de l'hospice dans le rôle des contributions et dans l'état de section.

Le cadastre a été présenté comme un progrès et la mise en pratique de l'égalité devant l'impôt. Mais la réussite cartographique ne peut masquer le recours au vieux principe de l'impôt par répartition. L'opinion publique ne s'y est pas trompée et réclame dès 1807 à Roquebrune l'abandon du cadastre par masses de culture pour l'adoption du cadastre parcellaire, autrement dit, la marche vers l'impôt par quotité. Le conseil municipal prit une délibération en ce sens, le 15 décembre 1807 :

> Considérant que de l'arpentage parcellaire en résulterait des grands avantages tels que l'exacte et précise étendue de chaque propriété imposable, la juste répartition de l'étendue des propriétés

[20] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 100.
[21] *Ibid.*

> formant les numéros du plan entre les propriétaires, la fixation irrévocable des limites de chaque héritage […], le conseil a délibéré la confection d'un arpentage parcellaire de cette commune[22].

Il n'a pas été entrepris avant 1814. Il faut attendre le Second Empire pour que Roquebrune connaisse son premier cadastre parcellaire.

Le pouvoir central tire les leçons des lacunes du cadastre par masses de culture et, par la loi du 15 septembre 1807, il institue dans tout l'Empire le cadastre parcellaire. Il s'agit cette fois-ci de mesurer dans chaque commune les parcelles correspondant à la fois aux propriétés et à leur nature, de les faire figurer sur un plan avec pour chacune son numéro, de les classer selon le degré de fertilité, d'évaluer le produit imposable de chacune et de les réunir dans la matrice sous le nom de chaque propriétaire. La discussion du budget pour 1807 évoque enfin le principe de la quotité : « Au moyen de ce grand et bel instrument administratif appelé cadastre, chaque fonds spécial de terre ne pourra être imposé par la suite qu'à une quotité modérée et reconnue par les propriétaires eux-mêmes ; quotité égale tout au plus au neuvième ou au dixième du revenu de chaque propriété »[23].

Menton se dote d'un cadastre parcellaire ou plutôt mixte car des « masses » subsistent au milieu des parcelles. Le conseil municipal de Menton prend deux délibérations, les 7 décembre 1807 et 10 janvier 1808, pour la confection du cadastre parcellaire[24]. Il est décidé de diviser le territoire communal en 7 sections : A, les Cuges ; B, La Colle ; C, la ville ; D, Mont Gros ; E, Monti ; F, Monti supérieur ; G, Castagnin. La section C est à une échelle de 1/1250e tandis que les autres étaient au 1/2500e[25]. Seuls subsistent dans le fonds conservé aux Archives départementales le tableau d'assemblage et la section C de la ville. La section présente une structure mixte : les parcelles non bâties paraissent ressortir à un arpentage parcellaire. En revanche, le bâti de la ville de 1808 est divisé en une trentaine de « masses » (fig. 10).

Le géomètre a-t-il reculé devant le réseau complexe du tissu urbain ? Le choix des conventions cartographiques répond à des fins précises commandées par des considérations d'ordre pratique. L'ingénieur vérificateur du cadastre s'en explique en 1810 :

> J'avais d'abord pensé de tracer le périmètre de chaque propriété avec un trait au carmin pendant que les lignes qui en séparent les parcelles le seraient à l'encre de la Chine, mais je m'aperçus aussitôt que non seulement les géomètres seraient plus embarrassés et auraient plus de peine à tracer les périmètres en rouge plutôt qu'à les environner après coup d'un filet de cette même couleur, mais que ces lignes rouges seraient facilement effacées et par l'action du soleil et par le frottement continuel des instruments […][26].

[22] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 99.
[23] *Le Moniteur universel*, séance du 16 septembre 1807.
[24] Arch dép. Alpes-Maritimes, CE P 99 : « Après lecture faite de cette lettre, un mouvement simultané a exprimé les vœux de tous les membres en faveur d'un arpentage parcellaire ».
[25] *Id.*, CE P 101.
[26] *Ibid*.

Fig. 10. Cadastre parcellaire de Menton, détail pour la section de la ville, 1808.
Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 203/2.

Les indicateurs ont disparu, chaque propriétaire a été convoqué. Dans une lettre au préfet, le maire de Menton décrit la méthode adoptée : « Nous avons adopté le système de faire avertir individuellement et à domicile tous les soirs par le concierge de la mairie les propriétaires dont le géomètre doit le lendemain arpenter les propriétés[27] ». Les contestations de la municipalité ont porté sur deux points. En premier lieu, les contestations ont été récurrentes entre 1804 et 1810 sur l'estimation des prix des productions agricoles, voire des mesures utilisées et, partant de là, de l'expertise de la valeur imposable des terres[28]. Dans un second temps, la contestation a porté sur l'imputation d'une somme à Menton provenant de l'imposition de terres dépendant de Vintimille. Le contentieux sur les limites intercommunales au rivage de Garavan a donc eu une conséquence fiscale.

Il est à noter que le nouveau cadastre parcellaire, loin d'être mis en cause, a reçu les éloges du corps municipal à l'occasion de l'expertise des propriétés de la section des Cuses :

> […] en comparaison de celui fait à Vintimille et d'après lequel nous avons payé depuis la réunion de la Ligurie, j'ose vous avouer qu'il est excellent, d'ailleurs je suis sûr que le conseil de

[27] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 100.
[28] *Id.*, CE P 104.

préfecture ne recevra aucune réclamation ni de la part des propriétaires domiciliés à Menton, ni de ceux résidant à la Mortola puisque l'égalité proportionnelle règne dans la fixation des revenus de toutes les propriétés nouvellement expertisées[29].

Conclusion

Le Mentonnais a servi de laboratoire au cadastre : en quelques années, entre 1804 et 1808, Gorbio et Roquebrune lancent le cadastre par masses de culture et, en 1808, Menton se lance dans le cadastre parcellaire. Deux techniques, mais surtout deux conceptions de l'impôt, ont été mises en œuvre, l'une au service du principe ancien de la répartition, l'autre au service du principe novateur de la quotité. Outre la beauté et l'intérêt historique des plans, il demeure de cette entreprise les archives d'un moment privilégié et inattendu, dans la France napoléonienne, de collaboration entre les communes et le pouvoir central pour une fiscalité librement consentie qui devait réaliser dans les faits le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt proclamé en 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

[29] Arch. dép. Alpes-Maritimes, CE P 100.